

Par arrêté n° 3413 M.E.S. en date du 14 mars 1963 :

Article unique. — M. Niang Mamadou Massamba, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, précédemment commandant de cercle de Fatick, est nommé adjoint au directeur du service de la coopération à Dakar, chargé de la division de l'administration centrale des Centres Régionaux d'Assistance pour le Développement (C. R. A. D.).

Par décision n° 3405 M.E.S. en date du 14 mars 1963 :

Article unique. — M. Duranton Emile, ingénieur d'agriculture, précédemment inspecteur régional d'agriculture de Thiès, est affecté à la direction du service de l'agriculture à Dakar (division de la production).

Par décision n° 3409 M.E.S. en date du 14 mars 1963 :

Article unique. — Sont prononcés par la présente décision les avancements automatiques d'échelons pour l'année 1962 au corps supérieur des aides-conducteurs d'agriculture du Sénégal ainsi qu'il suit :

MM. Diop Selémame, principal 2^e échelon le 1-1-1960, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962;

N'Diaye Cheikh, principal 1^{er} échelon le 1-1-1960, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962;

M'Bengue Djibril, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1960, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962;

Diop Ada, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 10-1-1960, passe au 2^e échelon pour compter du 10-1-1962;

Guèye Ali, 2^e classe 3^e échelon le 1-5-1960, passe au 4^e échelon pour compter du 1-5-1962;

N'Doye Youssoupha, 2^e classe 3^e échelon le 20-2-1960, passe au 4^e échelon pour compter du 20-2-1962;

Arial Gabriel, 2^e classe 3^e échelon le 2-5-1960, passe au 4^e échelon pour compter du 2-5-1962.

Par décision n° 3410 M.E.S. en date du 14 mars 1963 :

Article unique. — Sont prononcés les avancements automatiques d'échelons au titre de l'année 1963 des fonctionnaires du corps supérieur des ingénieurs des travaux agricoles dont les noms suivent :

MM. Guèye Ali, ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon le 10-5-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 10-5-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Ciré, ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon le 10-5-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 10-5-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sarr Amadou Mansour, ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon le 10-5-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 10-5-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Guèye Touradou, ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon le 10-5-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 10-5-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Wane Abdoul Aziz, ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon le 10-5-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 10-5-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Cissoko Demba, ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon le 10-5-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 15-5-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

M'Baye N'Dakhté Aziz, ingénieur de 2^e classe 3^e échelon le 21-10-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 21-10-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Ly Mady Mamadou, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon le 31-8-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 31-8-1963 (A. C. et R. S. M. : néant).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 63-0116 M.E.P.T. du 19 février 1963
relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 42 et 66 *bis*;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires et notamment son article 58;

Vu la loi n° 61-36 du 15 juin 1961 relative au régime général des pensions;

Vu le décret n° 60-85 du 20 avril 1960 portant règlement d'administration publique relatif au régime de congé des fonctionnaires;

Vu le décret n° 59-132 du 5 juin 1959 instituant une commission médico-administrative de réforme;

Vu le décret n° 61-495 du 28 décembre 1961 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires et notamment son chapitre IV;

Après avis du conseil supérieur de la fonction publique;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous réserve des dispositions du chapitre IV du décret n° 61-495 du 28 décembre 1961 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires, le régime des congés, permissions et autorisations d'absence prévu par l'article 58 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires est déterminé par les dispositions du présent décret.

CHAPITRE PREMIER

CONGÉ ANNUEL, AUTORISATIONS SPÉCIALES ET PERMISSIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE

Art. 2. — Le fonctionnaire en activité a droit à un congé annuel avec traitement d'une durée de trente jours consécutifs après onze mois de service accompli.

L'administration a toute liberté pour échelonner les congés annuels au mieux des intérêts du service. Le fractionnement du congé peut être accordé sur demande motivée du fonctionnaire, l'administration pouvant s'opposer à ce fractionnement si l'intérêt du service l'exige.

Les fonctionnaires chargés de famille pourront bénéficier d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

En aucun cas les délais de route ne peuvent être ajoutés à la durée du congé, tel qu'il est déterminé ci-dessus.

Art. 3. — Tout fonctionnaire peut demander à cumuler ses congés annuels soit sur une période de deux années soit sur une période de trois années.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le personnel enseignant de direction, de contrôle et de surveillance des établissements d'enseignement aura droit chaque année au bénéfice des grandes vacances scolaires, dans les conditions suivantes :

— Quatre-vingt-dix jours pour le personnel enseignant;

— Soixante jours pour le personnel de direction, de contrôle et de surveillance.

Art. 5. — Des autorisations spéciales d'absence, non déductibles des congés annuels, peuvent être accordées :

A. — Avec solde :

1° Dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie, aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives, lorsque la condition à laquelle l'article 64, 5° de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 subordonne le détachement n'est pas remplie;

2° Dans la limite maximum de quinze jours par an, aux représentants dûment mandatés des organisations syndicales de fonctionnaires à l'occasion de la convocation des congrès professionnels, syndicaux et internationaux dont ils sont membres. Toutefois, si la durée du dernier congrès pour lequel ils ont obtenu une autorisation d'absence avec solde est telle qu'elle entraîne un dépassement de la limite de quinze jours, les journées d'absence supplémentaires au-delà des quinze jours seront également payées. Il en sera de même si le fonctionnaire justifie de ce que le dépassement est dû à une cause indépendante de sa volonté (maladie ou retard dans les transports par exemple);

3° Dans la limite prévue au paragraphe précédent, aux membres des associations d'éducation populaire et sportive afin de leur permettre soit de suivre un stage officiel de perfectionnement, soit de représenter le Sénégal dans une compétition sportive internationale.

B. — Sans solde :

— Pendant la campagne électorale, aux fonctionnaires candidats à des élections politiques lorsqu'ils se trouvent dans l'impossibilité d'assurer en même temps leurs fonctions normales. Ces absences commencent au plus tôt à la date du dépôt de la candidature et prennent fin au plus tard à celle de la clôture des opérations électorales.

Les autorisations d'absence avec solde définies ci-dessus entrent en compte comme période de service accompli pour le calcul des congés annuels tandis que les autorisations d'absence sans solde n'entrent pas en compte comme période de service accompli pour le calcul de ces congés.

Art. 6. — Des permissions exceptionnelles d'absence, non déductibles des congés annuels et entrant en compte comme période de service accompli pour le calcul de ces congés, peuvent en outre être accordées, avec solde et dans la limite de quinze jours par an, lors des événements familiaux suivants qui doivent être justifiés par la présentation de pièces d'état-civil ou d'une attestation délivrée par l'autorité qualifiée :

— Mariage du fonctionnaire	4 jours
— Naissance et baptême d'un enfant (au total) ..	2 jours
— Décès du conjoint, du père, de la mère ou d'un enfant	3 jours
— Décès d'un autre ascendant ou descendant en ligne directe d'un frère ou d'une sœur	2 jours
— Mariage d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur.	1 jour

Art. 7. — Les dispositions des articles 5 et 6 sont applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 8. — Les congés de maladie tels qu'ils sont définis au chapitre II ci-dessous, ainsi que ceux prévus à l'article 86, dernier alinéa de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 sont considérés, pour l'application des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus, comme service accompli.

CHAPITRE II

CONGÉ DE MALADIE

Art. 9. — En cas de maladie dûment constatée et le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le fonctionnaire est de droit mis en congé de maladie dans les conditions définies à l'article 10.

Art. 10. — Pour obtenir un congé de maladie ainsi que le renouvellement du congé de maladie initialement accordé, le fonctionnaire doit adresser à l'administration dont il relève, par l'intermédiaire de son chef de service, une demande appuyée d'un certificat de son médecin traitant ou d'un médecin de l'administration.

L'administration peut faire procéder à la contre-visite du demandeur, soit à la réception de la demande, soit à l'expiration de chaque période de congé de maladie, par un de ses médecins assermentés.

Le conseil de santé peut être saisi, soit par l'administration, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin assermenté. L'intéressé peut faire entendre, par conseil de santé, le médecin de son choix.

Art. 11. — Le fonctionnaire en congé de maladie conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois.

Le traitement est réduit de moitié pendant les trois mois suivants.

Le fonctionnaire conserve en outre ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 12. — Le fonctionnaire ayant obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de six mois et ne pouvant, à l'expiration de son dernier congé, reprendre son service, est soit mis en disponibilité d'office dans les conditions prévues par l'article 78, 2° alinéa de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, soit, sur sa demande et s'il est reconnu définitivement inapte, admis à la retraite.

Toutefois, si de l'avis de la commission médico-administrative de réforme prévue par le décret n° 59-122 du 5 juin 1959, la maladie :

— Résulte d'un acte de dévouement dans un intérêt public;

— A été contractée par le fonctionnaire alors qu'il exposait ses jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes;

— Résulte d'une lutte soutenue ou d'un attentat subi à l'occasion de ses fonctions, ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la retraite. Il a droit en outre au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Art. 13. — Lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire exige, de l'avis du conseil de santé, un traitement ne pouvant être suivi que dans une formation hospitalière spécialisée, déterminée, d'un pays étranger, il peut être accordé à ce fonctionnaire un congé de maladie assorti de la permission de quitter à cet effet le territoire national étant entendu que les cures sont exclues.

La décision accordant cette permission doit recueillir l'accord préalable du Chef du Gouvernement et du ministre des finances.

Les frais de voyage et d'hospitalisation seront alors à la charge du budget de l'Etat.

L'intéressé subira les retenues d'hôpital dans la limite des tarifs en vigueur au Sénégal.

S'il estime que le cas présente un caractère d'urgence et de gravité justifiant la mise en route immédiate, le conseil de santé ayant émis l'avis prévu au premier alinéa du présent article pourra en saisir, directement et sans délai, le ministre de la santé à qui il appartiendra de procéder immédiatement à cette mise en route s'il décide que s'impose cette procédure accélérée. Dans ce cas le ministre de la santé rend compte sans délai au Chef du Gouvernement et, aux fins de régularisation de la situation dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, transmet le dossier de l'affaire au ministre de qui relève le fonctionnaire intéressé.

CHAPITRE III

CONGÉ DE LONGUE DURÉE

Art. 14. — Le fonctionnaire atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, de poliomyélite, de lépre ou de trypanosomiase, est de droit mis en congé de longue durée. Il est aussitôt remplacé dans son emploi. Il conserve pendant les trois premières années l'intégralité de son traitement. Pendant les deux années qui suivent il subit une retenue de moitié de ce traitement dans les conditions fixées à l'article 18 ci-dessous.

Toutefois, si, de l'avis de la commission médico-administrative de réforme prévue par le décret n° 59-132 du 5 juin 1959, la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les délais fixés par l'alinéa précédent sont respectivement portés à cinq et trois années.

Art. 15. — Pour obtenir un congé de longue durée, les fonctionnaires en position d'activité ou de détachement ou se trouvant déjà en congé de maladie, ou leurs représentants légaux, doivent adresser à leur chef de service une demande appuyée d'un certificat de leur médecin traitant spécifiant qu'ils sont susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 14 ci-dessus.

Le médecin traitant communique directement au président du conseil de santé un résumé succinct de ses observations et les pièces qu'il estime propres à justifier la mesure sollicitée.

Saisi de ces pièces, le président du conseil de santé fait procéder à la contre-visite du demandeur par un médecin assermenté compétent pour l'affection en cause.

Si la contre-visite confirme les conclusions du médecin traitant ou si le fonctionnaire conteste les conclusions du spécialiste assermenté, le dossier est soumis au conseil de santé. Si le médecin qui a procédé à la contre-visite ne siège pas au conseil de santé, il peut être entendu par celui-ci. Le fonctionnaire peut faire entendre par le conseil de santé le médecin de son choix.

L'avis du conseil de santé est transmis au ministre de qui relève le fonctionnaire intéressé.

Art. 16. — Lorsqu'un chef de service estime, sur le vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs d'un fonctionnaire, que celui-ci se trouve dans la situation prévue à l'article 14 ci-dessus, il peut provoquer l'examen médical de l'intéressé dans les conditions prévues aux alinéas 3 et suivants de l'article précédent.

Art. 17. — Un congé de longue durée ne peut être accordé pour une période inférieure à trois mois ou supérieure à six mois. La durée de cette période de congé est fixée sur la proposition du conseil de santé dans les limites précitées.

Les congés de longue durée peuvent être prorogés dans les mêmes conditions et les mêmes limites de durée à concurrence d'un total de cinq années sous réserve des dispositions de l'article 14, 2° alinéa. Les prorogations sont accordées dans les conditions fixées à l'article 15.

L'intéressé ou son représentant légal doit adresser la demande de prorogation de son congé de longue durée à l'administration un mois avant l'expiration dudit congé.

La date d'effet de la première période du congé de longue durée est celle de la cessation effective du service à raison de la maladie ouvrant droit à ce congé. Cependant si la demande de congé de longue durée est présentée au cours d'un congé de maladie, la première période du congé de longue durée part du jour de la première constatation médicale de la maladie ouvrant droit au congé prévu à l'article 14, sans toutefois que la date ainsi déterminée puisse être antérieure à celle prise d'effet du congé de maladie.

Art. 18. — Pour toute période d'absence consécutive à la période initiale de congé de longue durée ou aux suivantes, le traitement intégral ou le demi-traitement dont l'intéressé bénéficie à dater de l'expiration de la troisième année ne pourra être payé qu'autant que le fonctionnaire aura obtenu la prorogation de son congé de longue durée.

Au traitement ou au demi-traitement s'ajoutent les avantages familiaux et la totalité ou la moitié des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais.

Ceux des fonctionnaires qui percevaient une indemnité de résidence au moment où ils sont placés en congé de longue durée en conserveront le bénéfice dans son intégralité,

s'il est établi qu'eux-mêmes, leurs conjoints ou leurs enfants à charge continuent à résider dans la localité où lesdits fonctionnaires exerçaient leurs fonctions.

Dans le cas où les intéressés ne réuniraient pas les conditions exigées pour bénéficier de la disposition précédente ils pourront néanmoins percevoir une indemnité de résidence. Celle-ci qui ne pourra en aucun cas, être supérieure à celle que les agents percevaient lorsqu'ils étaient en fonction, sera la plus avantageuse des indemnités afférentes aux localités où eux-mêmes, leurs conjoints ou leurs enfants à charge, résident habituellement depuis la date de la mise en congé de longue durée.

Art. 19. — Le bénéficiaire d'un congé de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Il est tenu de notifier ses changements de résidence successifs au chef de service chargé de la gestion du personnel de l'administration dont il dépend. Ce chef de service, soit par des enquêtes directes de son administration, soit par des enquêtes demandées à d'autres administrations plus aptes à les effectuer, s'assure que le titulaire du congé de longue durée n'exerce effectivement aucune activité interdite par le premier alinéa du présent article. Si l'enquête établit le contraire, il provoque immédiatement la suspension de la rémunération. Si l'infraction aux prescriptions de la loi remonte à une date antérieure de plus d'un mois, il provoque les mesures nécessaires pour faire reverser au trésor les sommes perçues depuis cette date au titre de traitement et des accessoires.

La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé tout travail rétribué.

Le temps pendant lequel la rémunération a été suspendue compte dans la période de congé de longue durée en cours.

Art. 20. — Sous peine de suspension de sa rémunération, le titulaire d'un congé de longue durée doit se soumettre, sous le contrôle du médecin agréé et, s'il y a lieu, du conseil de santé, aux prescriptions que son état comporte.

Le temps pendant lequel la rémunération a été suspendue compte dans la période de congé de longue durée en cours.

Art. 21. — En vue de l'application éventuelle des dispositions du deuxième alinéa de l'article 14 ci-dessus, dans les six mois qui suivent l'octroi de la période initiale de congé de longue durée, l'administration doit saisir la commission médico-administrative de réforme prévue par le décret n° 59-132 du 5 juin 1959, à l'effet de déterminer si la maladie donnant droit au congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions.

La commission doit recevoir à cette occasion tous témoignages, rapports, constatations propres à l'éclairer sur le processus de la maladie dont les manifestations ou les suites sont soumises à son examen. Elle est habilitée à provoquer toutes enquêtes et expertises propres à l'éclairer sur les origines et les causes de la maladie.

Art. 22. — Le temps passé en congé de longue durée avec traitement ou demi-traitement est valable pour l'avancement d'échelon. Il entre en ligne de compte dans le minimum d'ancienneté exigible pour un éventuel avancement de grade. Il compte également pour la retraite et donne lieu aux retenues pour pension.

Art. 23. — Le fonctionnaire qui, après avoir bénéficié de la totalité du congé de longue durée prévue au deuxième alinéa de l'article 17 ci-dessus, n'est pas reconnu apte à reprendre son service, est soit mis en disponibilité d'office dans les conditions prévues par l'article 28 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 soit, s'il est définitivement inapte, admis à la retraite, sur sa demande ou d'office, dans les conditions fixées par la loi n° 61-36 du 15 juin 1961 relative au régime général des pensions.

Art. 24. — Le bénéficiaire d'un congé de longue durée ne peut reprendre son service à l'expiration ou au cours dudit congé que s'il est reconnu apte, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du conseil de santé.

Le fonctionnaire peut faire entendre, par le conseil, le médecin de son choix.

Cet examen peut être provoqué soit par le fonctionnaire, soit par l'administration dont il relève.

Art. 25. — Si l'avis du conseil de santé est favorable, le fonctionnaire reprend son service, au besoin en surnombre.

Si l'avis prévu ci-dessus est défavorable, le congé de longue durée continue à courir ou, s'il était au terme d'une période, est prorogé. Il en est ainsi jusqu'au moment où le fonctionnaire a épuisé le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 17 ci-dessus.

Art. 26. — Le conseil de santé, consulté sur la reprise de service d'un fonctionnaire qui avait bénéficié d'un congé de longue durée, peut formuler des recommandations quant aux conditions d'emploi de ce fonctionnaire, sans qu'il soit porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé.

Si celui-ci bénéficie de mesures spéciales quant aux modalités de travail, le conseil de santé est appelé de nouveau à l'expiration de périodes successives de trois mois au minimum, de six mois au maximum, à statuer sur l'opportunité du maintien ou de la modification de ces mesures, suivant rapport du chef de service.

Art. 27. — Lorsqu'un fonctionnaire qui a repris son service en application de l'article 25, premier alinéa ci-dessus avant d'avoir bénéficié de la durée maxima de congé de longue durée prévue au deuxième alinéa de l'article 17, se trouve de nouveau remplir les conditions prévues par l'article 14, il peut lui être accordé un nouveau congé de longue durée. Celui-ci s'ajoute au congé antérieur sans que l'ensemble puisse excéder les limites fixées par l'article 17, deuxième alinéa.

Art. 28. — Tout fonctionnaire qui a bénéficié d'un congé de longue durée doit, pendant la période qui lui sera prescrite par le conseil de santé, se soumettre aux visites de contrôle qui lui seront indiquées.

Le refus sans motif valable, de se soumettre au contrôle prévu à l'alinéa premier peut entraîner, en cas de rechute, la perte du bénéfice du congé de longue durée.

CHAPITRE IV

CONGÉ DE MATERNITÉ

Art. 29. — Le personnel féminin bénéficie d'un congé avec traitement pour couches et allaitement.

Sur sa demande, appuyée d'un certificat médical délivré par un médecin ou une sage-femme, l'intéressée sera placée en congé de maternité, au plus tôt six semaines avant la date présumée de l'accouchement.

Ce congé, quelle que soit la date d'entrée en jouissance, prendra fin huit semaines après l'accouchement.

Si, à l'expiration de ce délai de huit semaines l'intéressée n'est pas en état de reprendre ses fonctions, elle pourra obtenir, sur production d'un certificat médical délivré par un médecin, un congé de maladie dans les conditions prévues au chapitre II.

CHAPITRE V

CONGÉ POUR AFFAIRES PERSONNELLES

Art. 30. — Le congé pour affaires personnelles peut être accordé en vue de permettre aux fonctionnaires de sauvegarder temporairement leurs intérêts personnels ou de famille.

Le congé pour affaires personnelles est accordé sans solde et pour une durée maximum de six mois. Il n'est susceptible d'aucune prorogation et ne peut être renouvelé avant cinq ans sauf dans le cas prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 31 ci-dessous.

Dans cette position, le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

CHAPITRE VI

CONGÉ POUR EXAMENS

Art. 31. — Le congé pour examen peut être accordé aux fonctionnaires pour qu'ils puissent préparer certains examens universitaires ou des concours directs ou professionnels qui peuvent leur permettre l'accès à des corps de hiérarchies supérieures aux leurs.

Il peut également être accordé aux fonctionnaires pour leur permettre de subir hors du territoire national certains examens universitaires. Dans ce cas la décision accordant le congé pour examen est assortie de la permission de quitter le territoire national.

Le congé pour examen donne droit à la solde entière et ne peut excéder une durée maximum de deux mois.

L'octroi du congé pour examen n'est jamais de droit. Il est laissé à la discrétion de l'administration. Celle-ci décide sur le vu d'une demande assortie de toutes justifications utiles concernant la nature de l'examen en cause et la réalité de l'inscription du fonctionnaire sur la liste des candidats.

L'administration vérifiera la participation effective à l'examen et les résultats obtenus. Si les notes obtenues par l'intéressé ont été jugées insuffisantes, aucun autre congé pour une autre session du même examen ne pourra être accordé.

Lorsqu'un fonctionnaire a déjà obtenu un congé pour examen au cours d'une année donnée, il ne peut lui être accordé qu'un congé pour affaires personnelles et ce dans la limite de deux mois, en vue de lui permettre de préparer tous autres examens ou concours, même s'ils peuvent avoir ultérieurement une incidence favorable sur le développement de la carrière du fonctionnaire en cause.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, si l'examen a été subi avec succès et si l'administration admet qu'il présente un intérêt indéniable pour l'avenir professionnel du fonctionnaire en cause, celui-ci pourra obtenir le remboursement des frais de transports dans la limite des tarifs en vigueur pour le groupe de passage auquel il appartient.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32. — Le régime des congés du personnel en service dans les missions diplomatiques et les postes consulaires fera l'objet d'un décret spécial.

Art. 33. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 60-85 du 20 avril 1960 portant règlement d'administration publique relatif au régime de congé des fonctionnaires.

Art. 34. — Le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'économie rurale, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de la santé, le ministre de l'information et des télécommunications et

Toutefois, si, de l'avis de la commission médico-administrative de réforme prévue par le décret n° 59-132 du 5 juin 1959, la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les délais fixés par l'alinéa précédent sont respectivement portés à cinq et trois années.

Art. 15. — Pour obtenir un congé de longue durée, les fonctionnaires en position d'activité ou de détachement ou se trouvant déjà en congé de maladie, ou leurs représentants légaux, doivent adresser à leur chef de service une demande appuyée d'un certificat de leur médecin traitant spécifiant qu'ils sont susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 14 ci-dessus.

Le médecin traitant communique directement au président du conseil de santé un résumé succinct de ses observations et les pièces qu'il estime propres à justifier la mesure sollicitée.

Saisi de ces pièces, le président du conseil de santé fait procéder à la contre-visite du demandeur par un médecin assermenté compétent pour l'affection en cause.

Si la contre-visite confirme les conclusions du médecin traitant ou si le fonctionnaire conteste les conclusions du spécialiste assermenté, le dossier est soumis au conseil de santé. Si le médecin qui a procédé à la contre-visite ne siège pas au conseil de santé, il peut être entendu par celui-ci. Le fonctionnaire peut faire entendre par le conseil de santé le médecin de son choix.

L'avis du conseil de santé est transmis au ministre de qui relève le fonctionnaire intéressé.

Art. 16. — Lorsqu'un chef de service estime, sur le vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs d'un fonctionnaire, que celui-ci se trouve dans la situation prévue à l'article 14 ci-dessus, il peut provoquer l'examen médical de l'intéressé dans les conditions prévues aux alinéas 3 et suivants de l'article précédent.

Art. 17. — Un congé de longue durée ne peut être accordé pour une période inférieure à trois mois ou supérieure à six mois. La durée de cette période de congé est fixée sur la proposition du conseil de santé dans les limites précitées.

Les congés de longue durée peuvent être prorogés dans les mêmes conditions et les mêmes limites de durée à concurrence d'un total de cinq années sous réserve des dispositions de l'article 14, 2^e alinéa. Les prorogations sont accordées dans les conditions fixées à l'article 15.

L'intéressé ou son représentant légal doit adresser la demande de prorogation de son congé de longue durée à l'administration un mois avant l'expiration dudit congé.

La date d'effet de la première période du congé de longue durée est celle de la cessation effective du service à raison de la maladie ouvrant droit à ce congé. Cependant si la demande de congé de longue durée est présentée au cours d'un congé de maladie, la première période du congé de longue durée part du jour de la première constatation médicale de la maladie ouvrant droit au congé prévu à l'article 14, sans toutefois que la date ainsi déterminée puisse être antérieure à celle prise d'effet du congé de maladie.

Art. 18. — Pour toute période d'absence consécutive à la période initiale de congé de longue durée ou aux suivantes, le traitement intégral ou le demi-traitement dont l'intéressé bénéficie à dater de l'expiration de la troisième année ne pourra être payé qu'autant que le fonctionnaire aura obtenu la prorogation de son congé de longue durée.

Au traitement ou au demi-traitement s'ajoutent les avantages familiaux et la totalité ou la moitié des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais.

Ceux des fonctionnaires qui percevaient une indemnité de résidence au moment où ils sont placés en congé de longue durée en conserveront le bénéfice dans son intégralité,

s'il est établi qu'eux-mêmes, leurs conjoints ou leurs enfants à charge continuent à résider dans la localité où lesdits fonctionnaires exercent leurs fonctions.

Dans le cas où les intéressés ne réuniraient pas les conditions exigées pour bénéficier de la disposition précédente ils pourront néanmoins percevoir une indemnité de résidence. Celle-ci qui ne pourra en aucun cas, être supérieure à celle que les agents percevaient lorsqu'ils étaient en fonction, sera la plus avantageuse des indemnités afférentes aux localités où eux-mêmes, leurs conjoints ou leurs enfants à charge, résident habituellement depuis la date de la mise en congé de longue durée.

Art. 19. — Le bénéficiaire d'un congé de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Il est tenu de notifier ses changements de résidence successifs au chef de service chargé de la gestion du personnel de l'administration dont il dépend. Ce chef de service, soit par des enquêtes directes de son administration, soit par des enquêtes demandées à d'autres administrations plus aptes à les effectuer, s'assure que le titulaire du congé de longue durée n'exerce effectivement aucune activité interdite par le premier alinéa du présent article. Si l'enquête établit le contraire, il provoque immédiatement la suspension de la rémunération. Si l'infraction aux prescriptions de la loi remonte à une date antérieure de plus d'un mois, il provoque les mesures nécessaires pour faire reverser au trésor les sommes perçues depuis cette date au titre de traitement et des accessoires.

La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé tout travail rétribué.

Le temps pendant lequel la rémunération a été suspendue compte dans la période de congé de longue durée en cours.

Art. 20. — Sous peine de suspension de sa rémunération, le titulaire d'un congé de longue durée doit se soumettre, sous le contrôle du médecin agréé et, s'il y a lieu, du conseil de santé, aux prescriptions que son état comporte.

Le temps pendant lequel la rémunération a été suspendue compte dans la période de congé de longue durée en cours.

Art. 21. — En vue de l'application éventuelle des dispositions du deuxième alinéa de l'article 14 ci-dessus, dans les six mois qui suivent l'octroi de la période initiale de congé de longue durée, l'administration doit saisir la commission médico-administrative de réforme prévue par le décret n° 59-132 du 5 juin 1959, à l'effet de déterminer si la maladie donnant droit au congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions.

La commission doit recevoir à cette occasion tous témoignages, rapports, constatations propres à l'éclairer sur le processus de la maladie dont les manifestations ou les suites sont soumises à son examen. Elle est habilitée à provoquer toutes enquêtes et expertises propres à l'éclairer sur les origines et les causes de la maladie.

Art. 22. — Le temps passé en congé de longue durée avec traitement ou demi-traitement est valable pour l'avancement d'échelon. Il entre en ligne de compte dans le minimum d'ancienneté exigible pour un éventuel avancement de grade. Il compte également pour la retraite et donne lieu aux retenues pour pension.

Art. 23. — Le fonctionnaire qui, après avoir bénéficié de la totalité du congé de longue durée prévue au deuxième alinéa de l'article 17 ci-dessus, n'est pas reconnu apte à reprendre son service, est soit mis en disponibilité d'office dans les conditions prévues par l'article 28 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 soit, s'il est définitivement inapte, admis à la retraite, sur sa demande ou d'office, dans les conditions fixées par la loi n° 61-36 du 15 juin 1961 relative au régime général des pensions.

Le ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre de la fonction publique et du travail,
MAGATTE LO.

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ GULLABERT.

Le ministre de l'intérieur,
ABDOULAYE FOFANA.

Le ministre des forces armées,
AMADOU CISSÉ DIA.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de l'éducation nationale et de la culture,
DOCTEUR IBRA WANE.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre de l'économie rurale,
AMADOU KARIM GAYE.

*Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres,*
EMILE BADIANE.

Le ministre de la santé,
DEMBO COLY.

Le ministre de l'information et des télécommunications,
LAMINE DIAKHATÉ.

*Le ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse
et des sports,*
DEMBA DIOP.

MODIFICATIF N° 3234 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. du 11 mars 1963, portant modification des assesseurs travailleurs titulaires et suppléants auprès du tribunal du travail de Diourbel, pour l'année 1963 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 343 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. du 9 janvier 1963, portant nomination des assesseurs travailleurs titulaires et suppléants auprès du tribunal du travail de Diourbel, pour l'année 1963, est modifié comme suit :

PREMIÈRE SECTION

*Services publics - Agriculture - Contentieux et Accidents
du Travail - Services domestiques - Hôtellerie*

Au lieu de :

Titulaires :

MM. Sy Souleymane, commis expéditionnaire au sous-ordonnement de Diourbel;

Bâ Ibrahima, commis des S. A. F. C., région de Diourbel.

Suppléants :

MM. N'Diaye Babacar, commis à l'Assemblée régionale de Diourbel;

Sakho Ibrahima, commis expéditionnaire aux contributions directes de Diourbel,

Lire :

Titulaires :

MM. Diéye Abdoulaye, commis des postes et télécommunications à Diourbel;

Traoré Alassane, permanent à la bourse du travail de Diourbel.

Suppléants :

MM. Sarr Médoune, commis des postes et télécommunications à Diourbel;

Gnane Dibé, infirmier-vétérinaire à Diourbel.

DEUXIÈME SECTION

*Commerce - Banque - Assurances et Professions libérales -
Transports - Industries diverses - Mines - Bâtiments
et Travaux publics*

Au lieu de :

Titulaires :

MM. Fall Sérigne, S. E. I. B. de Diourbel;

Camara Lamine, bourse du travail de Diourbel.

Suppléants :

MM. Dieng Assane, commis des travaux publics de Diourbel;

Faye Bassirou, comptable au C. R. A. D. de Diourbel.

Lire :

Titulaires :

MM. Sylla Assane, infirmier d'entreprise à la S. E. I. B. de Diourbel;

Chérif Aidara Cheikh Tidiane, infirmier sanitaire à Diourbel.

Suppléants :

MM. Sylla Alioune, planton à la résidence de Diourbel;

Kans Souleymane, employé à la pharmacie de Diourbel.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 3237 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 mars 1963 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} janvier 1963 au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Lô Momar, commis d'administration.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Lô Momar, commis d'administration de 3^e échelon (indice 825), précédemment en service à Thiès, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, pour servir au lycée de Thiès, poste vacant.

Par arrêté n° 3240 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 mars 1963 :

Article unique. — M^{me} N'Diaye, née Kane Elisa, agent d'administration de 3^e échelon (indice local nouveau 626), en service à Radio-Sénégal, est, sur sa demande et pour compter du 1^{er} mars 1963, placée dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée d'un an renouvelable.

Par arrêté n° 3365 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 mars 1963 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1^{er} trimestre de l'année 1963 et pour compter des dates indiquées ci-après tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements d'échelons dans le personnel du corps local des commis expéditionnaires dont les noms suivent :

Au grade de principal de 3^e échelon

MM. Aghoton Louis Pierre (ministère de l'intérieur, Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Bâ Ibrahim (secrétariat général, Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Bâ Sidy Lamine (ministère de l'économie rurale, pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Cissé Khaly Massamba (contributions directes, Dakar), pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);